

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n°2025-D019

**Objet : Culture – EAC – projet « Archéologie poétique des paysages » -
Transport des écoliers**

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-39 en date du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation du pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Vu la délibération n°2022-51 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022 approuvant la signature de la nouvelle Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) 2022-2025,

Vu la décision du Président n°2024-D034 en date du 30 septembre 2024 sollicitant les subventions auprès de la DRAC, la Région et du Département, dans le cadre des actions EAC,

Considérant la décision n°2025-D013 du 17 avril 2025 approuvant la signature du devis de la Compagnie Golema pour la mise en œuvre de l'action « Archéologie poétique des paysages » dans le cadre de la programmation 2024/2025 de la CTEAC de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Considérant que l'action concernant l'école de Sainte-Eulalie consistant en un atelier de land-art induit un besoin de transport aller-retour de 11 écoliers et de 2 adultes accompagnateurs le mardi 27 mai 2025 à la Chartreuse de Bonnefoy,

Il est rappelé que ce projet est subventionné par la DRAC, le Département et la Région dans le cadre de la CTEAC.

Considérant que le devis n°5804 pour un montant de 355 € TTC proposé par l'entreprise Schmitt, et le devis n°86079 pour un montant de 170 € TTC proposé par l'entreprise Hugon Tourisme répondent aux besoins de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : La signature du devis n°86079 de l'entreprise Hugon Tourisme pour un montant de 170 € TTC pour le besoin en transport de l'école de Sainte-Eulalie.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 06/05/25

Le Président, Jacques GENEST

